Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/10 0508
ORIGINAL: anglais
DATE: 20 septembre 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session
Genève, 20 au 23 septembre 1977

ARTICLE 1 A 5 ET 7

Mémorandum préparé par le Bureau de l'Union

Il est entendu pour le Bureau de l'Union que les modifications décidées par le Comité quant aux articles 1 à 5 et 7 de la Convention sont les suivantes.

0509

Projet

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

revisée à Genève le 10 novembre 1972 et
le octobre 1978

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article premier	Article premier
[Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union]	Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.	1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, dans les conditions définies ci-après.
(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.	2) [inchangé]
(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.	3) [inchangé]

0510

[Texte actuel]

Article 2

[Formes de protection; sens de la notion de variété]

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6.

[Texte du Comité]

Article 2

Formes de protection; ensembles de plantes

1) [inchangé]

2) Aux fins de la présente Convention, le mot "variété" est applicable à tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6. Il appartient à chaque Etat de l'Union de décider, dans le cas des espèces comportant plusieurs types de variétés, quels types seront protégés.

. 0511

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 3	Article 3*
[Traitement national]	Traitement national
(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.	1) [inchangé]
(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.	2) [inchangé, sous réserve de l'omission de "nouvelles".]
[Voir l'article 4(4) du texte actuel.]	3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la Convention à un genre ou une espèce déterminé à la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

---

* L'emploi du terme "siège" est encore à étudier.

[Texte actuel]

Article 4

[Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables]

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;

b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;

c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

[Texte du Comité]

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés; réciprocité

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union applique ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3) du présent article, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.*

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3) du présent article, décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe.

---

* L'article 33 prévoiera la notification des ratifications et adhésions fondées sur ce paragraphe.

[Article 4, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.	[Voir l'article 3.3) du texte du Comité]
(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.	[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

0514

[Texte actuel]

Article 5

[Droits protégés; étendue de la protection]

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

[Texte du Comité]

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

[Inchangé, sous réserve de la suppression du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît.]

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de la suppression du mot "nouvelle(s)" à chaque fois qu'il apparaît.]

4) [inchangé]

[L'article 6 n'a pas encore été étudié]

0515

[Texte actuel]

Article 7

[Examen officiel de variétés nouvelles; protection provisoire]

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

[Texte du Comité]

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

[Fin du document]